

LE STATUT JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL DE L'ARBITRE

La sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale ont notablement progressé depuis la précision des dispositifs juridique, social et fiscal qui lui sont applicables.

En effet, **la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006** portant diverses dispositions relatives aux arbitres a précisé le statut juridique des arbitres et juges sportifs et a modifié les règles de détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour ces personnes.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 a apporté des précisions relatives à la déclaration et au versement des cotisations et contributions sociales au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs. Pris en application de l'article L 241-16 du code de la sécurité sociale, il a également fixé les conditions d'application des obligations déclaratives et du versement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui incombent aux fédérations et aux organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créées.

La lettre circulaire ACOSS n°2007-080 du 7 juin 2007 vient d'apporter les dernières précisions relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au champ d'application de la loi, aux obligations pesant respectivement sur les fédérations et ligues qui sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations, aux modalités de la déclaration et du versement des cotisations et contributions et au contrôle de la franchise.

LE STATUT JURIDIQUE

La loi du 23 octobre 2006 a créé les nouveaux articles L 223-1, L 223-2 et L 223-3 dans le code du sport.

L'article L 223-1 pose **le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission**. Ils garantissent l'application des règlements édictés par la fédération délégataire à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu du terrain.

L'article L 223-2 fait bénéficier les arbitres de **la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public**. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

L'article L 223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entra l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération. **Il a la qualité de travailleur indépendant.**

.../...

LE STATUT SOCIAL

Trois dispositions essentielles figurent désormais dans le code de la sécurité sociale à travers les articles L 241-16 et L 311-3, qui précisent le régime de protection sociale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2007 :

- ☞ **tous les arbitres sont désormais affiliés par détermination de la loi au régime général de la sécurité sociale.**
- ☞ **les arbitres bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.**

En effet, les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (4 667 euros en 2007), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent ce seuil sont, quant à elles, soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus. Ce mécanisme d'exonération annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire prévus par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.

Le décret du 15 mai 2007 confère également aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créées l'obligation de déclarer et de verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres.

Ainsi, lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre dépasse 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, il doit sans délai en informer la FFVB, et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la FFVB afin qu'elle puisse s'assurer du non dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'Urssaf ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

.../...

LE STATUT FISCAL

En matière fiscale, deux dispositions figurent dans le code général des impôts (CGI) aux articles 92 et 93 :

- le 6° du 2 de l'article 92 du CGI dispose que les sommes et indemnités qui seront perçues par les arbitres sont assimilées à des bénéfices non commerciaux ;
- le 10 de l'article 93 du CGI prévoit que les sommes et indemnités perçues par les arbitres sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2007 dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.

Une instruction de l'administration fiscale viendra préciser le traitement fiscal des sommes versées aux arbitres.

